

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2025-02-06-00001

Classement salubrité_zones_coquillages vivants

ARRÊTÉ
portant classement de salubrité des zones de production
des coquillages vivants pour la consommation humaine
dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le règlement (UE) 2023/915 de la commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-35 au R.231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 07 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.




Article 2 : catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts selon leur physiologie et notamment leur aptitude à la purification :

- groupe 1 « G1 » : Les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers
- groupe 2 « G2 » : Les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 « G3 » : Les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.




Article 3 : zones de classement


Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini ci-après.

-  Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
-  Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.
-  Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves

vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

- **NC** Zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.

-    Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

-  Zones interdites : zones interdites à la pêche, pour des raisons de salubrité.

Article 4 : zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 : encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peut avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées, sauf dérogation telle que prévue à l'article 3.

Article 6 : composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant ;
- les maires des communes littorales ou leurs représentants ;
- le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
- le président de Dinan agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune de Dol de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;

- un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- 1 représentant du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne
- 1 représentant du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, et sous la présidence du préfet ou de son représentant.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les services de l'État dans le département, ou les éléments produits par les SAGE, relatifs au profil de vulnérabilité conchylicole, et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 7 : Contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la protection des populations et après avis du directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 35-2024-01-04-00005 du 04 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Recours

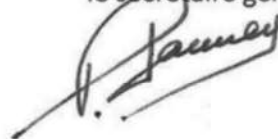
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application. Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 06 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général




Pierre LARREY

1 – BAIE DE SAINT-MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01 zone du large	<ul style="list-style-type: none"> Sud : La laisse de basse mer, puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin, prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Est : La limite entre les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche. Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°38'20.00"N / 02°11'17.00"W 2 : 48°51'50.00"N / 02°11'19.00"W 3 : 48°48'45.00"N / 01°47'24.00"W 4 : 48°42'20.00"N / 01°37'48.50"W</p>	A (crépidules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	<ul style="list-style-type: none"> Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. Est : par la laisse de haute mer. Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier 			
35.03 Saint Malo - Dinard	<ul style="list-style-type: none"> Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires. 	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	<ul style="list-style-type: none"> Nord : limite Sud de la zone 35.01 Sud : limite Nord de la zone 35.03 Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 Ouest : la laisse de basse mer 	NC	A	NC
35.05 Saint Lunaire	<ul style="list-style-type: none"> Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin. Sud : la laisse de Basse mer. Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière. Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer. 			

2 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
3522.01 Rance Nord	<ul style="list-style-type: none"> Nord : le Barrage de la Rance Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. Est : la limite bathymétrique située à la cote +4m Ouest : la limite bathymétrique située à la cote +4m 	NC	Zone à éclipse  (1)	B (2)
3522.02 Rance Centre	<ul style="list-style-type: none"> Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Sud : Le pont Saint-Hubert Est : la laisse de haute mer Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roué, et la limite Est de la zone 22.35.03. 	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	<ul style="list-style-type: none"> Nord : la laisse de haute mer Sud : la laisse de haute mer Est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. Ouest : la laisse de haute mer. 	NC	B	NC
3522.04 Les Gastines	<ul style="list-style-type: none"> Nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac). Sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac). Est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père- Marc-en-poulet). Ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en- Poulet) à l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac. 	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	<ul style="list-style-type: none"> Nord : la laisse de haute mer Sud : la laisse de haute mer Est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits. Ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits 	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle, soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III.

3 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.11 zone conchylicole Hirel	<ul style="list-style-type: none"> Nord : La laisse de basse mer Sud : La ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. Est : La ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Ouest : La ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°39'17.00"N / 01°49'36.50"W 2 : 48°37'53.80"N / 01°50'04,40"W 3 : 48°37'36.80"N / 01°46'16.80"W 4 : 48°38'50.50"N / 01°46'20.50"W</p>	NC	Voir 35.06.0 2	A
35.13 zone conchylicole Cherrueix	<ul style="list-style-type: none"> Nord : La laisse de basse mer Sud : La ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. Est : Le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Ouest : La ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°38'50.50"N / 01°46'20.50"W 2 : 48°37'47.00"N / 01°46'17.50"W 3 : 48°37'52.50"N / 01°40'54.50"W 4 : 48°39'27.50"N / 01°42'03.00"W</p>	NC	Voir 35.06.0 3	B
35.16 Rivage Ouest	<ul style="list-style-type: none"> Nord : limites sud de la zone 35-11 délimitées par une ligne parallèle (distante de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. Sud : la laisse de haute mer. Est : la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Ouest : l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint-Jean le Thomas <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°37'53.80"N / 01°50'04.40"W 2 : 48°37'36.80"N / 01°46'16.80"W</p>	NC	Voir 35.06.02	A

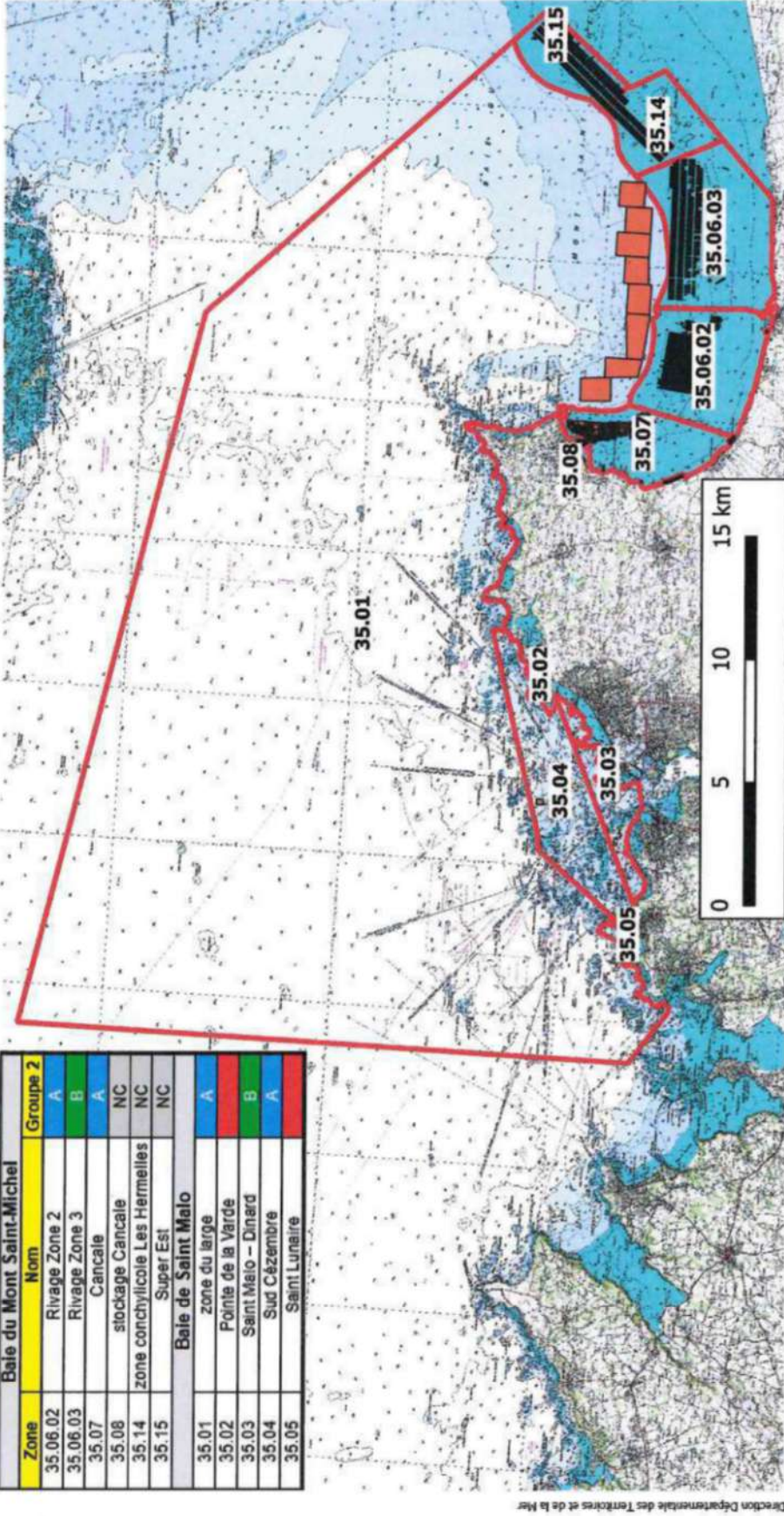
<p>35.17 Rivage Est</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : limites sud de la zone 35-13 délimitées par une ligne parallèle (distante de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. • Au Sud : la laisse de haute mer. • Est : l'alignement des clochers de Cherrueix et de Saint-Jean-le-Thomas et le relèvement de la Chapelle Sainte-Anne au 155° • Ouest : la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'52.50"N / 01°40'54.50"W 2 : 48°37'47.00"N / 01°46'17.50"W</p>	NC	Voir 35.06.03	B
<p>35.07 Cancale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer, limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. A l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. • ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock. 	NC	A	A
<p>35.08 stockage Cancale</p>	<p>Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4</p>	NC	NC	A
<p>35.14 zone conchylicole Les Hermelles</p>	<p>À l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte-Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.50"N / 01°42'03.00"W 2 : 48°37'34.50"N / 01°40'40.00"W 3 : 48°38'56.50"N / 01°38'31.00"W 4 : 48°39'42.00"N / 01°39'08.50"W 5 : 48°39'44.50"N / 01°39'05.00"W 6 : 48°40'15.50"N / 01°39'59.00"W</p>	NC	NC	A
<p>35.15 Super Est</p>	<p>Au Nord par la laisse de basse mer À l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° À l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ».</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20.00"N / 01°37'48.50"W 2 : 48°41'36.50"N / 01°36'43.00"W 3 : 48°39'44.50"N / 01°39'05.00"W 4 : 48°40'15.50"N / 01°39'59.50"W</p>	NC	NC	B

<p>35.06.02 Rivage Zone 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : La laisse de basse mer • Sud : La laisse de haute mer. • Est : La ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyout. • Ouest : La ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la-Marine. <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.50"N / 01°46'20.50"W 2 : 48°39'17.00"N / 01°49'36.50"W</p>	<p>NC</p>	<p>A</p>	<p>Voir 35.11 et 35.16</p>
<p>35.06.03 Rivage Zone 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : La laisse de basse mer • Sud : La laisse de haute mer. • Est : l'alignement des clochers de Cherrueix et de Saint Jean le Thomas et le relèvement de la Chapelle Sainte-Anne au 155° • Ouest : la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyout. <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.50"N / 01°46'20.50"W 2 : 48°39'27.50"N / 01°42'03.00"W 3 : 48°37'34.50"N / 01°40'40.00"W</p>	<p>NC</p>	<p>B</p>	<p>Voir 35.13 et 35.17</p>

**CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024
 VUE D'ENSEMBLE BAI DE SAINT-MALO ET
 BAI DE DU MONT SAINT-MICHEL**

**FOUISSEURS - GROUPE 2
 (Palourdes, Coques, ...)**

Baie du Mont Saint-Michel		Groupe 2
Zone	Nom	
35.06.02	Rivage Zone 2	A
35.06.03	Rivage Zone 3	B
35.07	Cancalle	A
35.08	stockage Cancalle	NC
35.14	zone conchylicole Les Hermelles	NC
35.15	Super Est	NC
Baie de Saint Malo		
35.01	zone du large	A
35.02	Pointe de la Vardé	B
35.03	Saint Malo - Dinerd	B
35.04	Sud Cézembre	A
35.05	Saint Lunaire	A

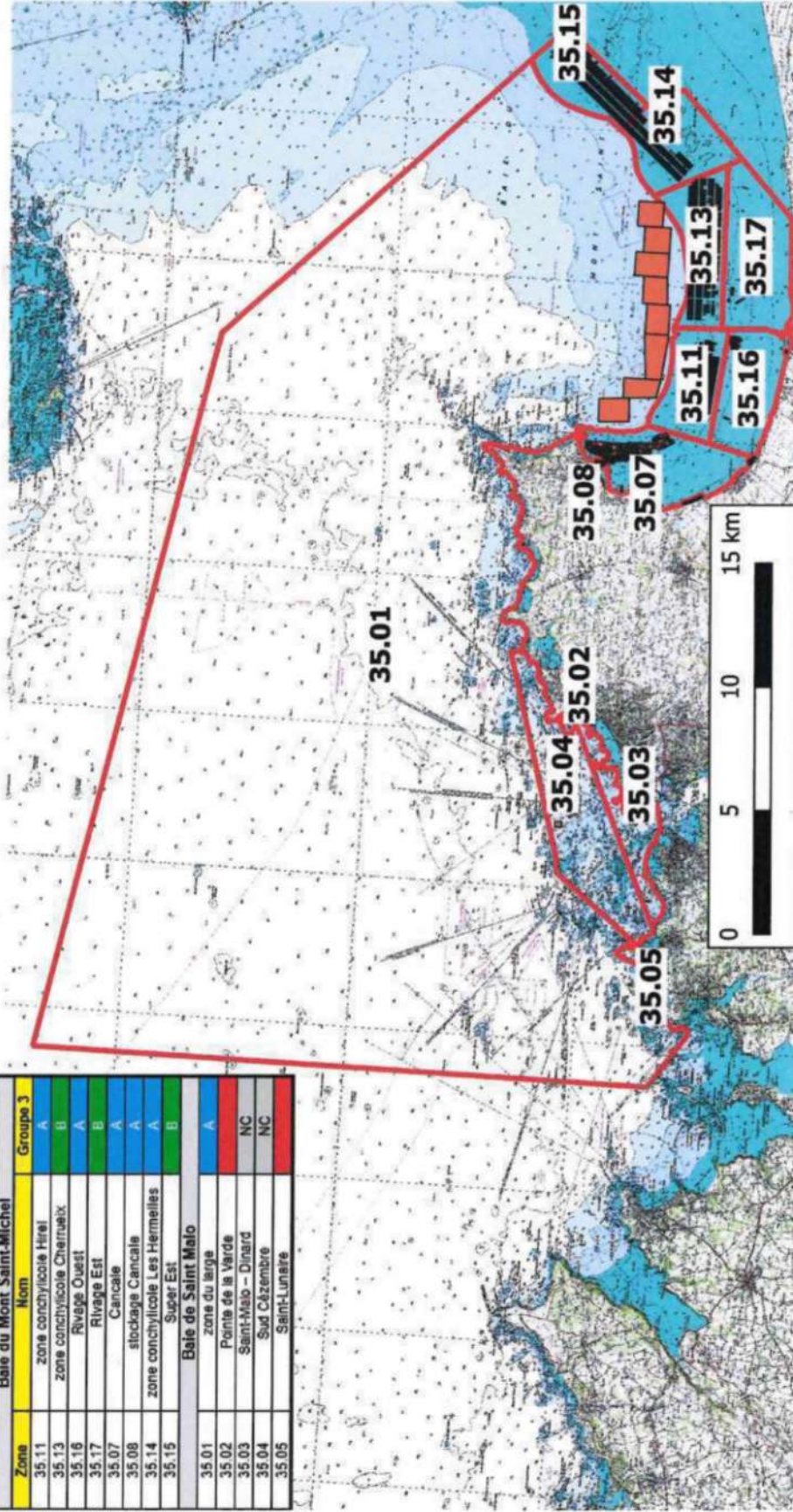


reproduction interdite

DDTM35/SUEEM/CM
 Source DDTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO
 créée le 09/01/2025



Baie du Mont Saint-Michel		Groupe 3	
Zone	Nom		
35.11	zone conchylicole Hiel	A	
35.13	zone conchylicole Chermuëx	B	
35.16	Rivage Ouest	A	
35.17	Rivage Est	B	
35.07	Cancalle	A	
35.08	stockage Cancalle	A	
35.14	zone conchylicole Les Hermelles	A	
35.15	Super Est	B	
Baie de Saint Malo			
35.01	zone du large	A	
35.02	Pointe de la Vierge		
35.03	Saint-Malo - Dinard	NC	
35.04	Sud Cézembre	NC	
35.05	Saint-Lunaire		

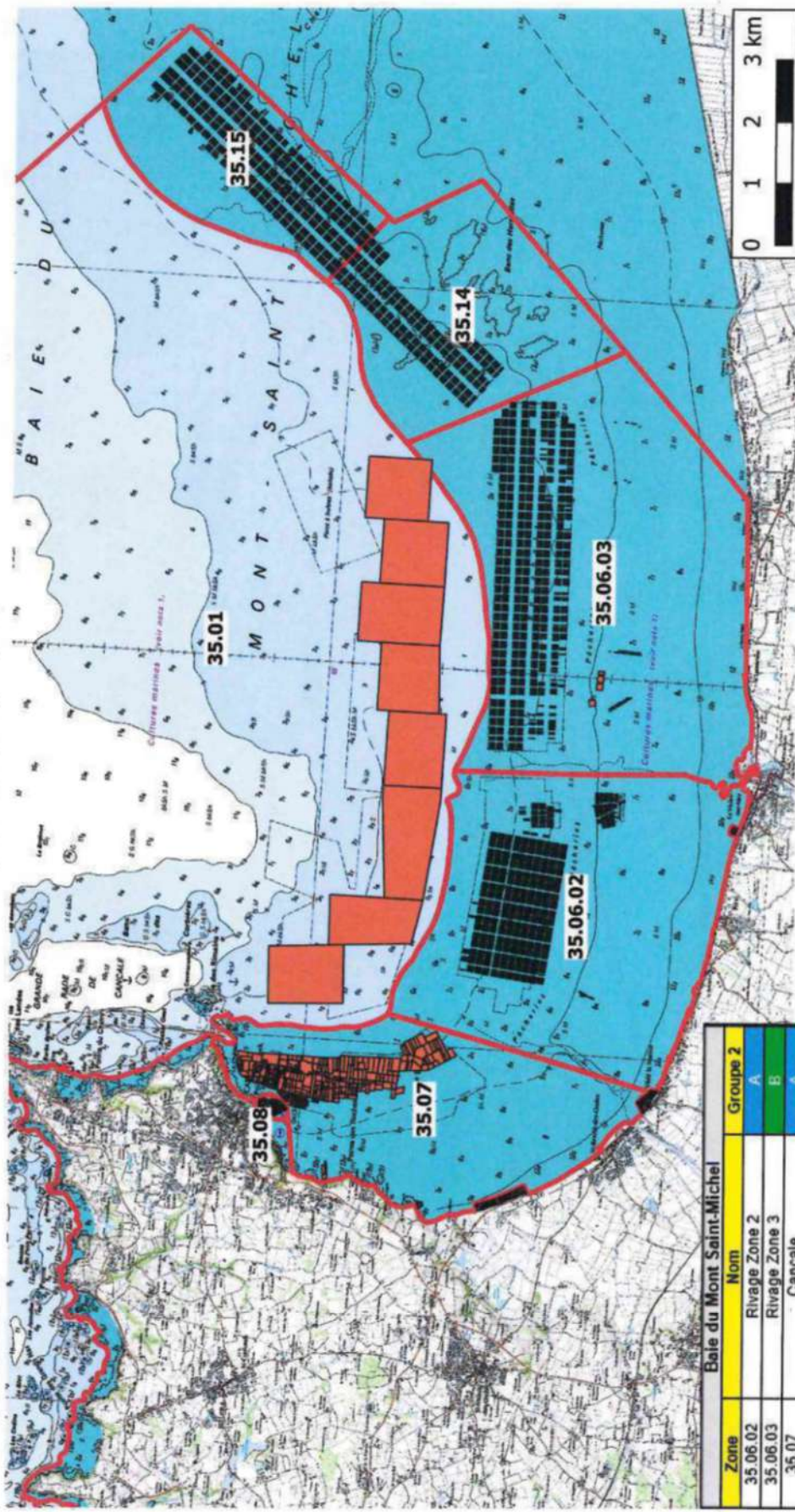


Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 DDTM35/SUEEM/CM
 Source DDTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO
 créée le 09/01/2025

reproduction interdite



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024
BAIE DU MONT SAINT-MICHEL
FOUISSEURS - GROUPE 2
 (Palourdes, Coques, ...)



Baie du Mont Saint-Michel		Zone	Nom	Groupe 2
		35.06.02	Rivage Zone 2	A
		35.06.03	Rivage Zone 3	B
		35.07	Cancale	A
		35.08	stockage Cancale	NC
		35.14	zone conchylicole Les Hermelles	NC
		35.15	Super Est	NC



reproduction interdite

DOTM35/SUEEM/CM
 Source DOTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO
 créée le 09/01/2025

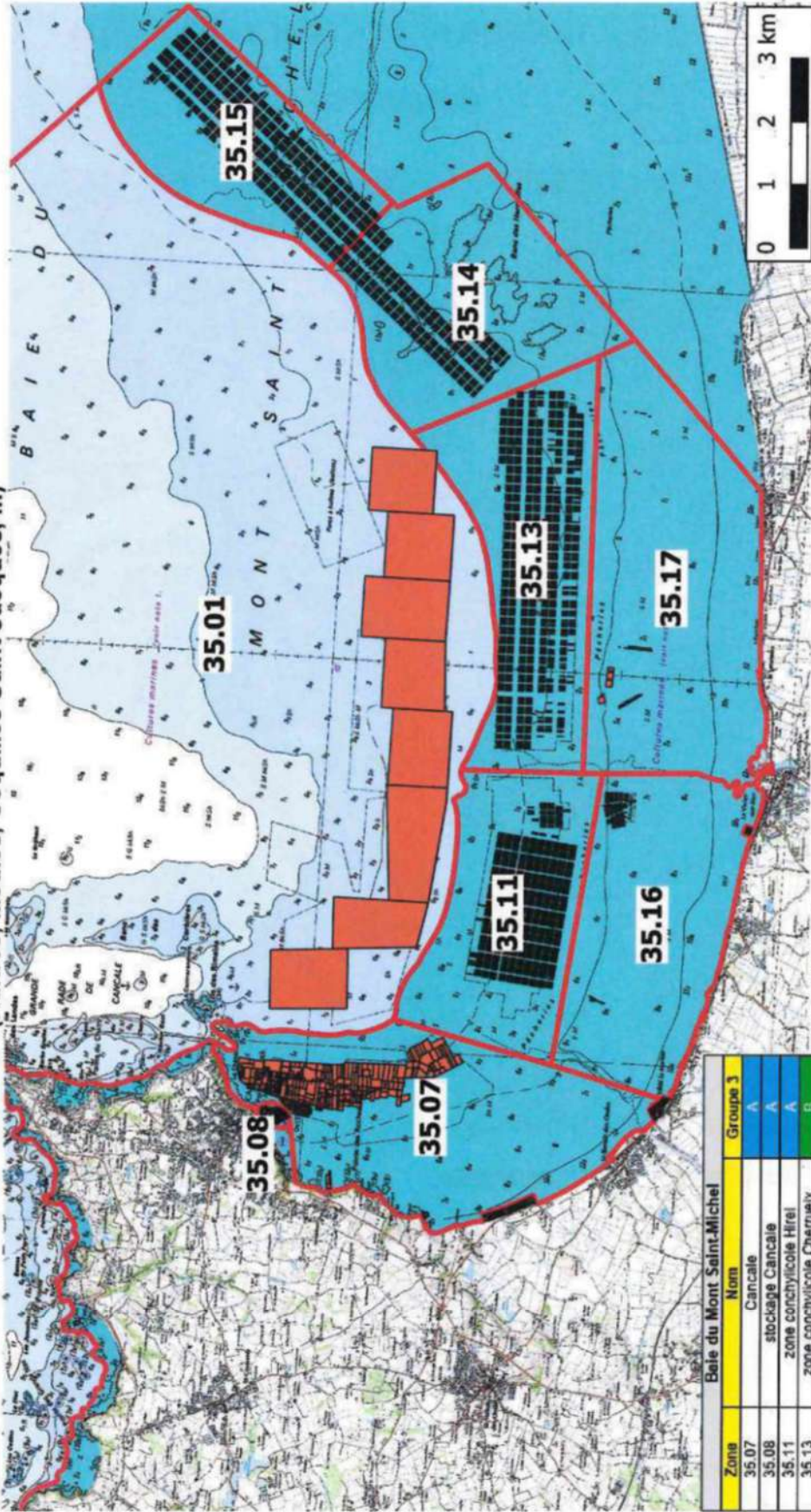
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024

BAIE DU MONT SAINT-MICHEL

NON-FOUISSEURS - GROUPE 3

(Huitres, Moules, Coquilles Saint-Jacques, ...)



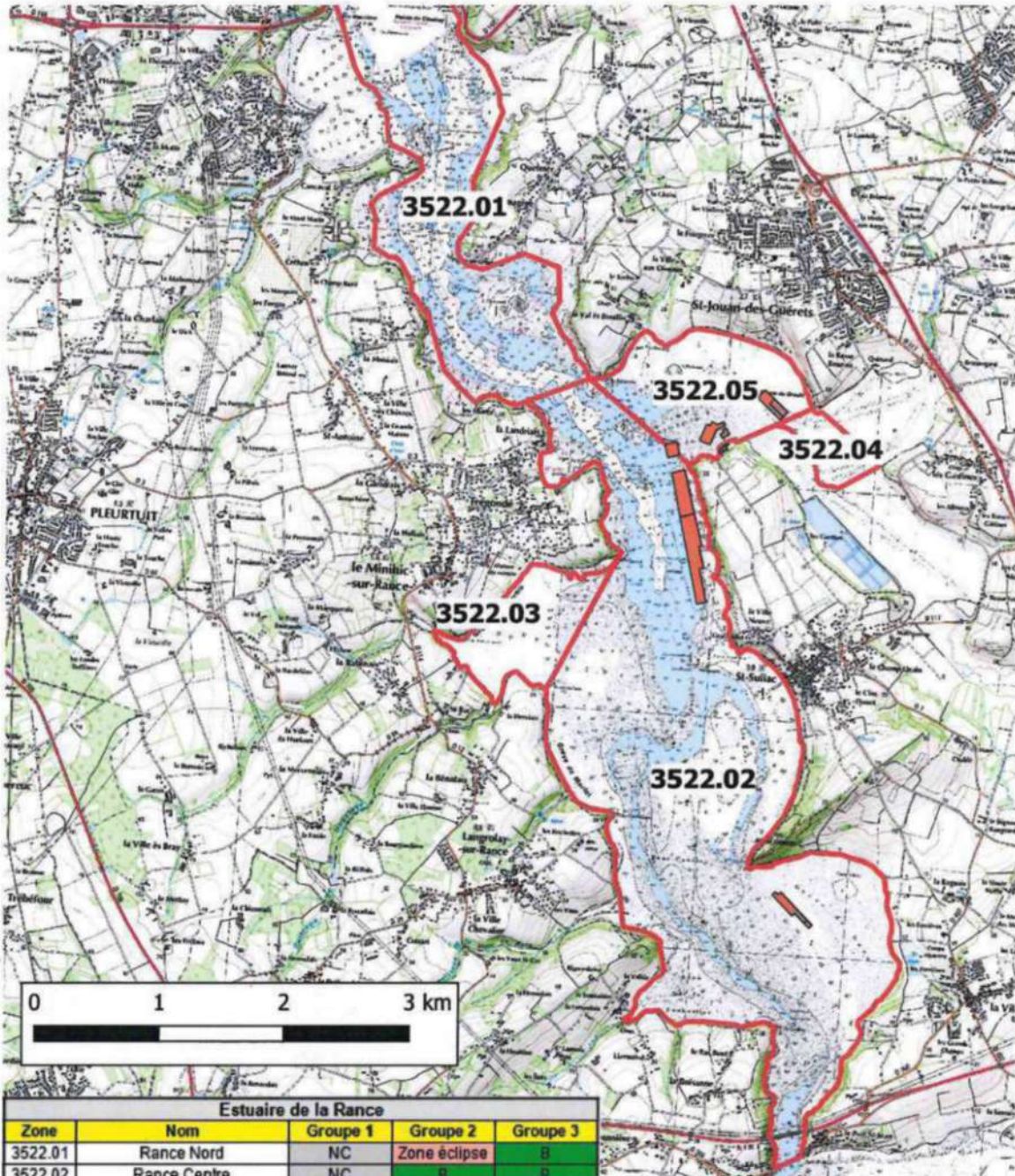
Baie du Mont Saint-Michel		Zone	Nom	Groupe 3
		35.07	Cancalle	A
		35.08	stockage Cancalle	A
		35.11	zone conchylicole Hirel	A
		35.13	zone conchylicole Cherveux	B
		35.14	zone conchylicole Les Herminelles	A
		35.15	Super Est	B
		35.16	Rivage Ouest	A
		35.17	Rivage Est	B

reproduction interdite

DDTM35/SLEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHO PHOTO
créée le 09/01/2025



ESTUAIRE DE LA RANCE



Estuaire de la Rance				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
3522.01	Rance Nord	NC	Zone éclipse	B
3522.02	Rance Centre	NC	B	B
3522.03	Le Minihic	NC	B	NC
3522.04	Les Gastines	NC	B	NC
3522.05	Pointe de Saint-Suliac	NC	B	B

Direction des Territoires et de la Mer
 DOTM35/SUEEM/CM
 Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DOTM

reproduction interdite

Créée le 09/01/2025

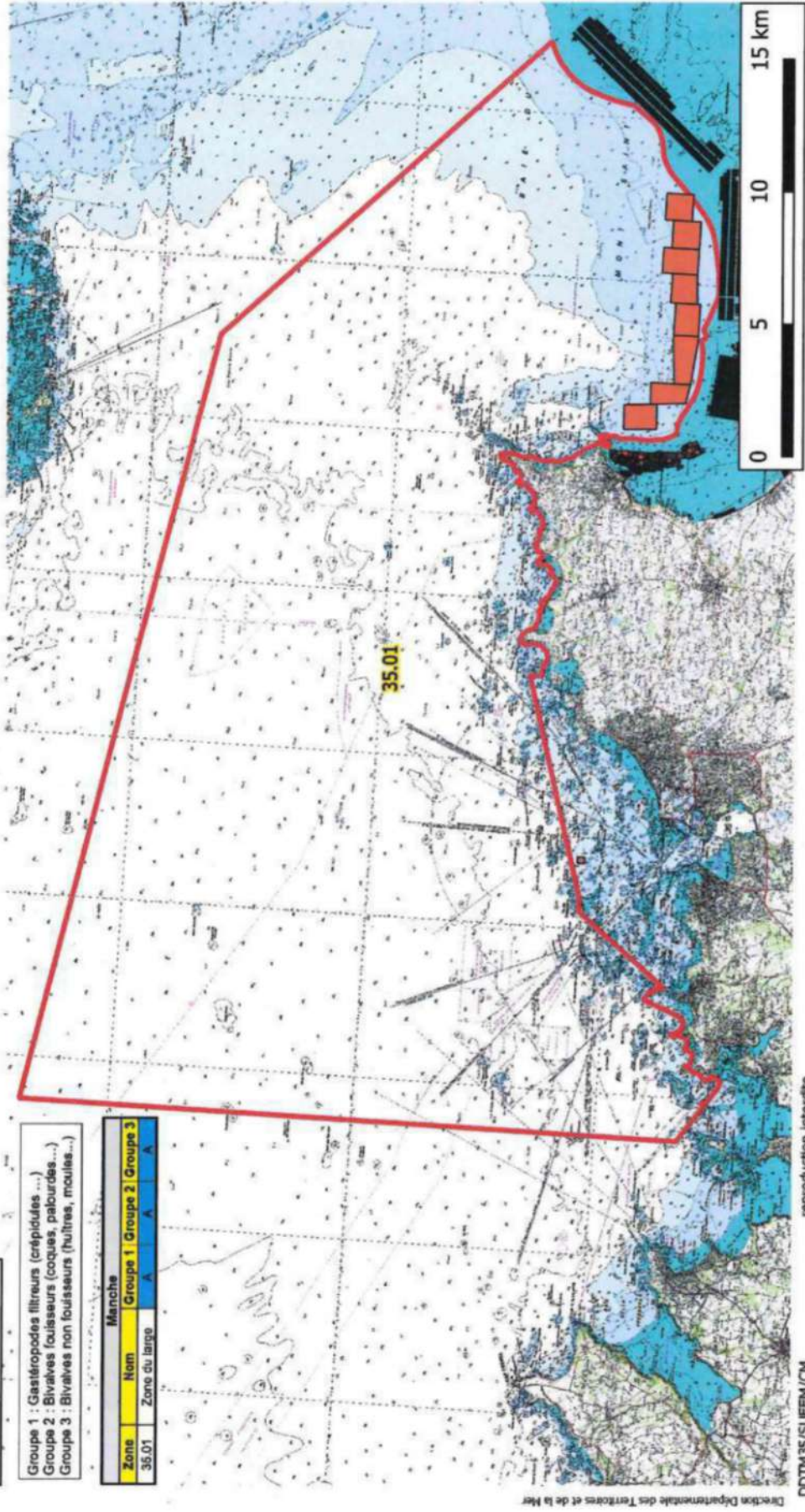
Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024
ZONE DU LARGE

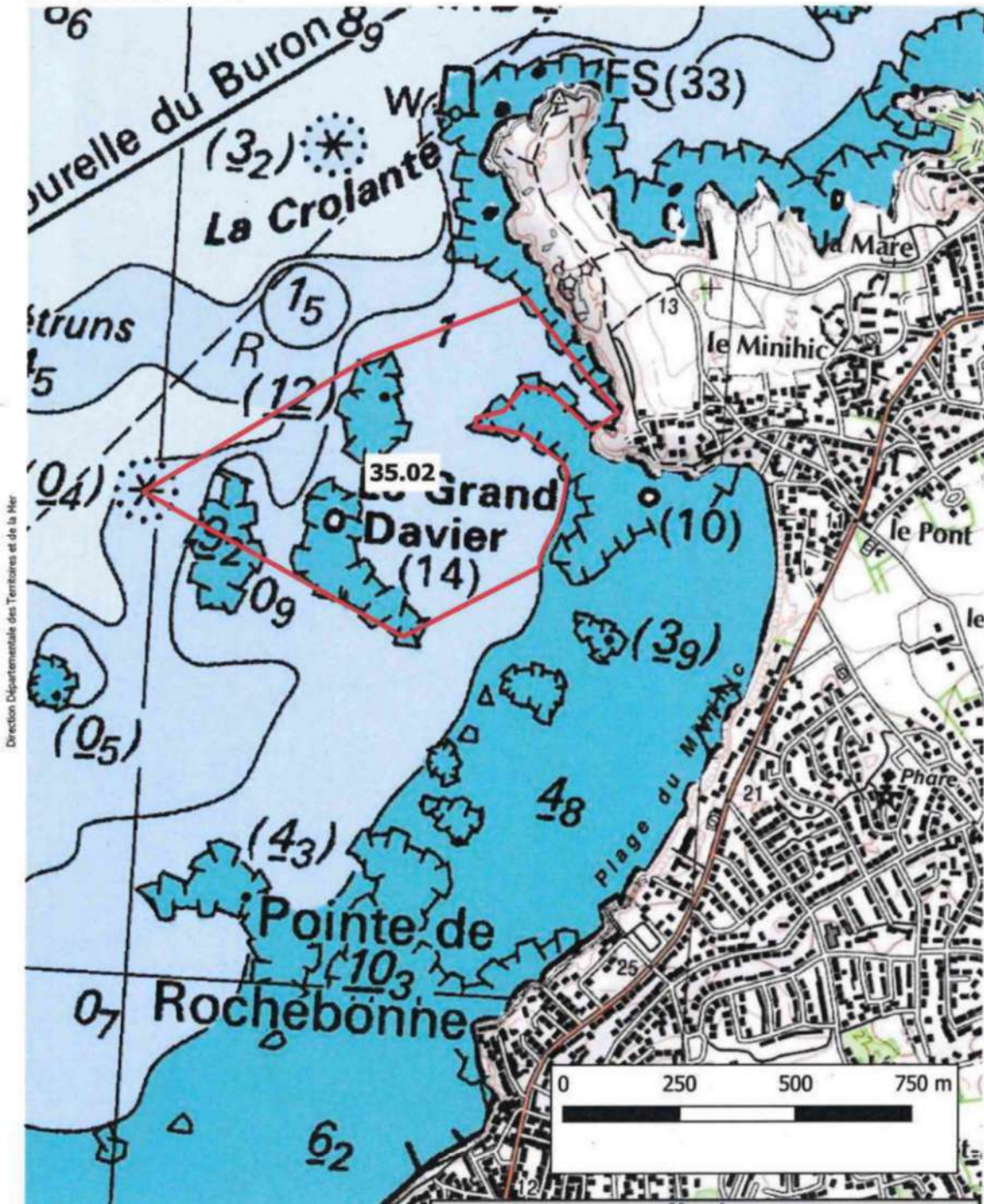


Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Manche	
Zone	Nom
35.01	Zone du large
A	Groupe 1
A	Groupe 2
A	Groupe 3



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 DDTM35/SUEEM/CM
 Source DDTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO
 créée le 09/01/2025
 reproduction interdite



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

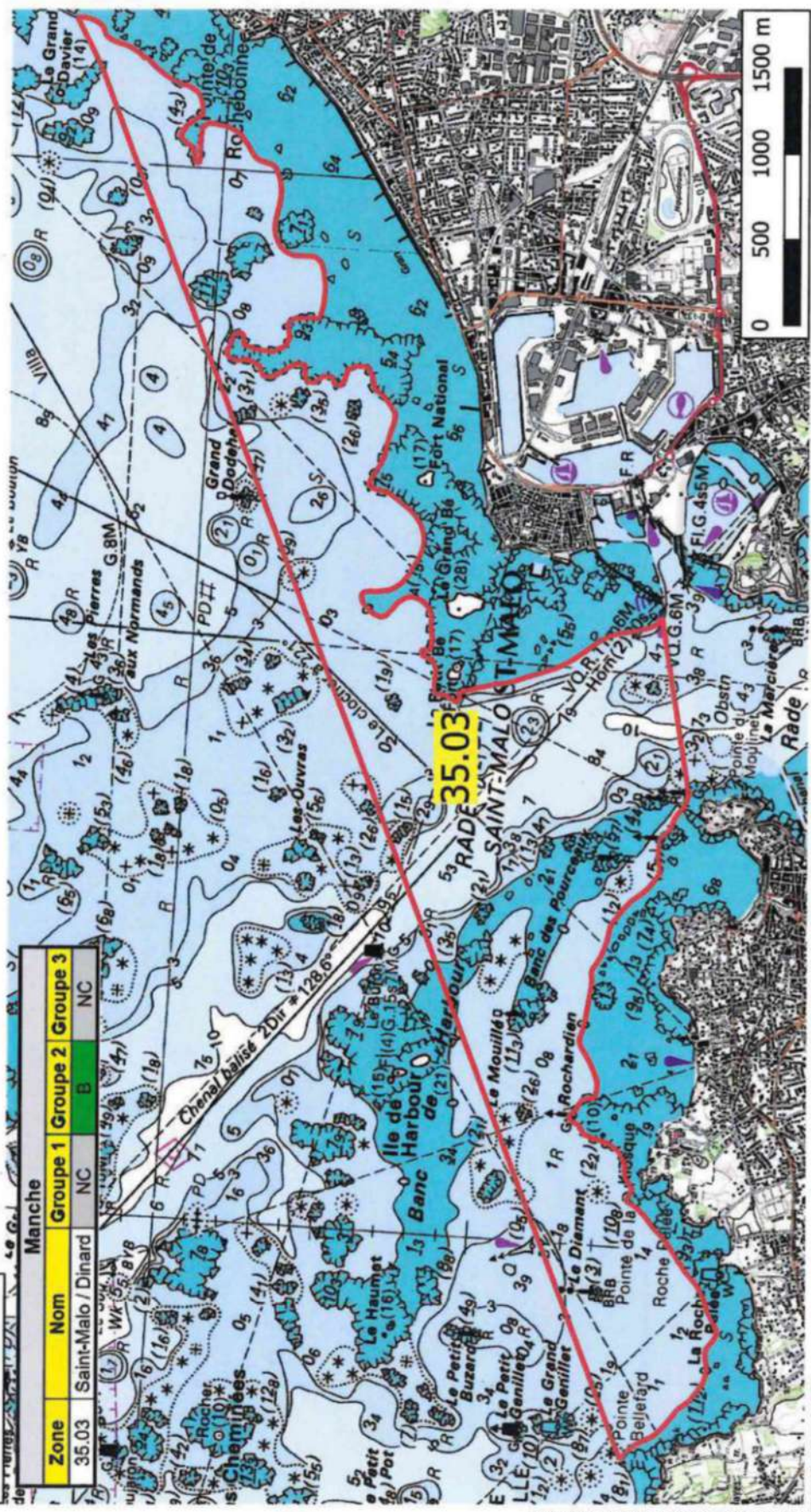
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO
créée le 09/01/2025

reproduction interdite

Manche				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.02	Pointe de la Varde			



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024
SAINT-MALO / DINARD



Manche				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.03	Saint-Malo / Dinard	NC	B	NC



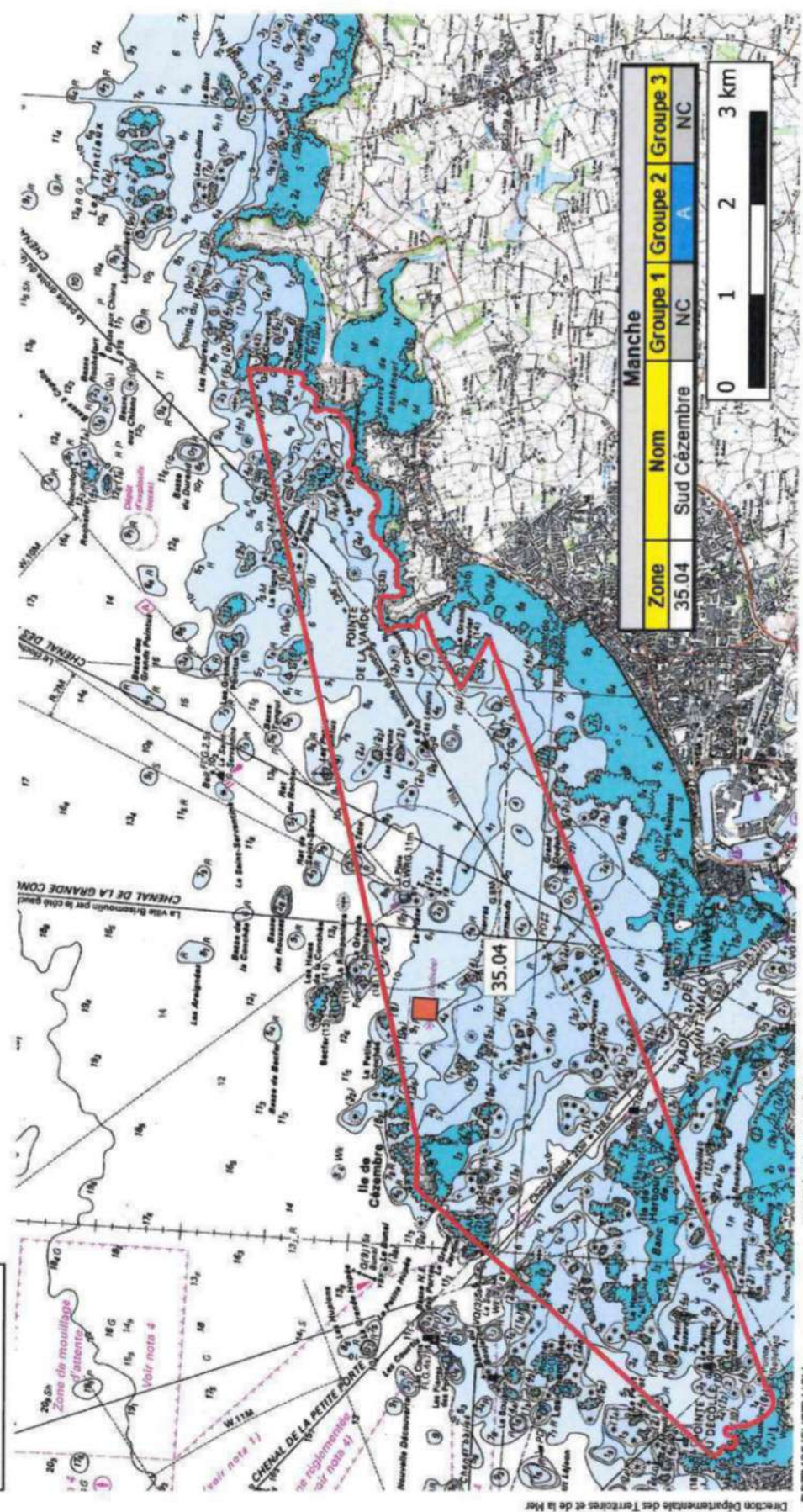
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidesles ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

reproduction interdite

DOTM35/SUEEM/CM
Source DOTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO
créé le 09/01/2025



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024 SUD CEZEMBRE



- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

reproduction interdite

DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO
créé le 09/01/2025



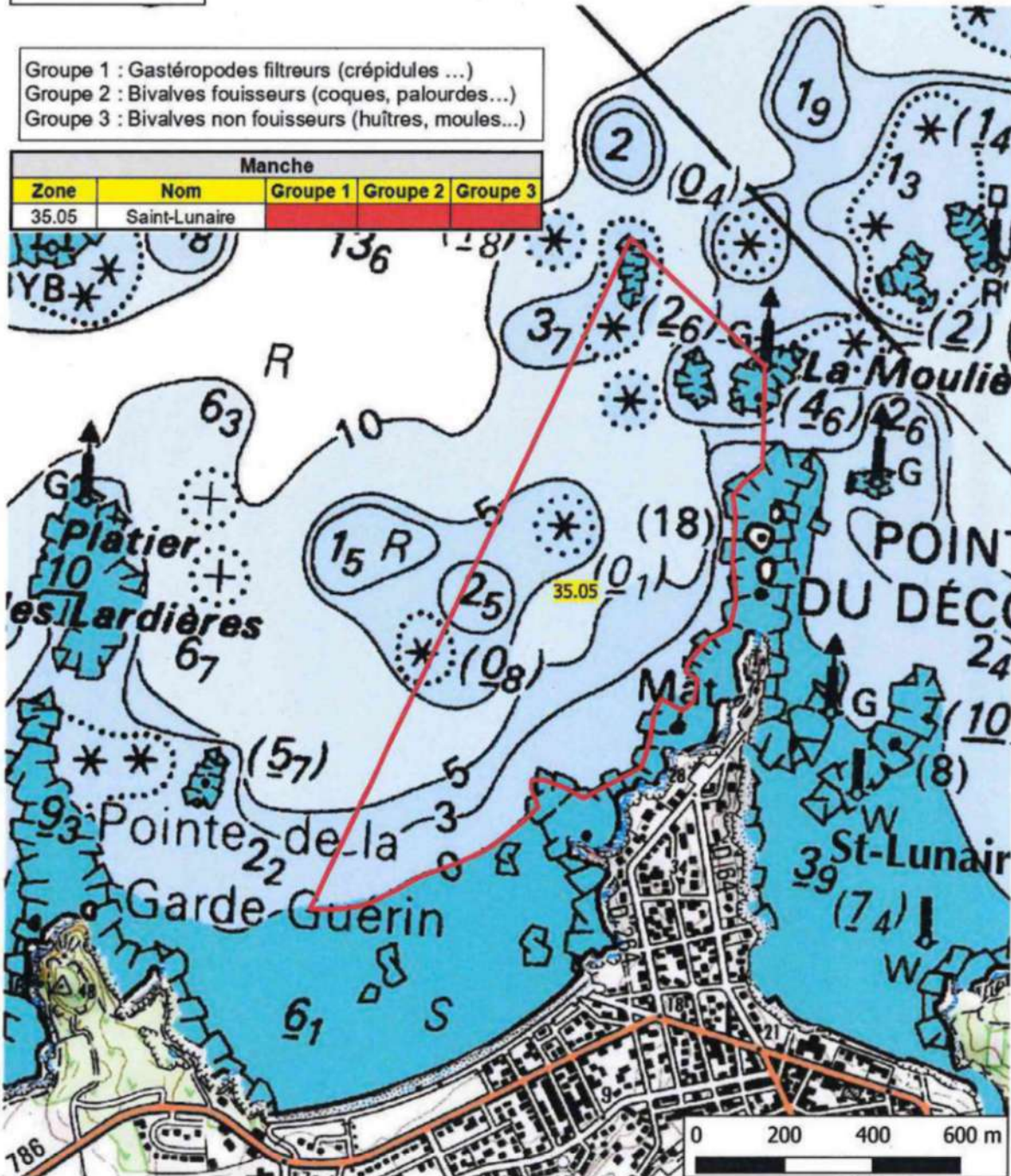
CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024

SAINT-LUNAIRE



- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Manche				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.05	Saint-Lunaire			



Direction des Territoires et de la Mer
 DOTM35/SUEEM/CM
 Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DDTM

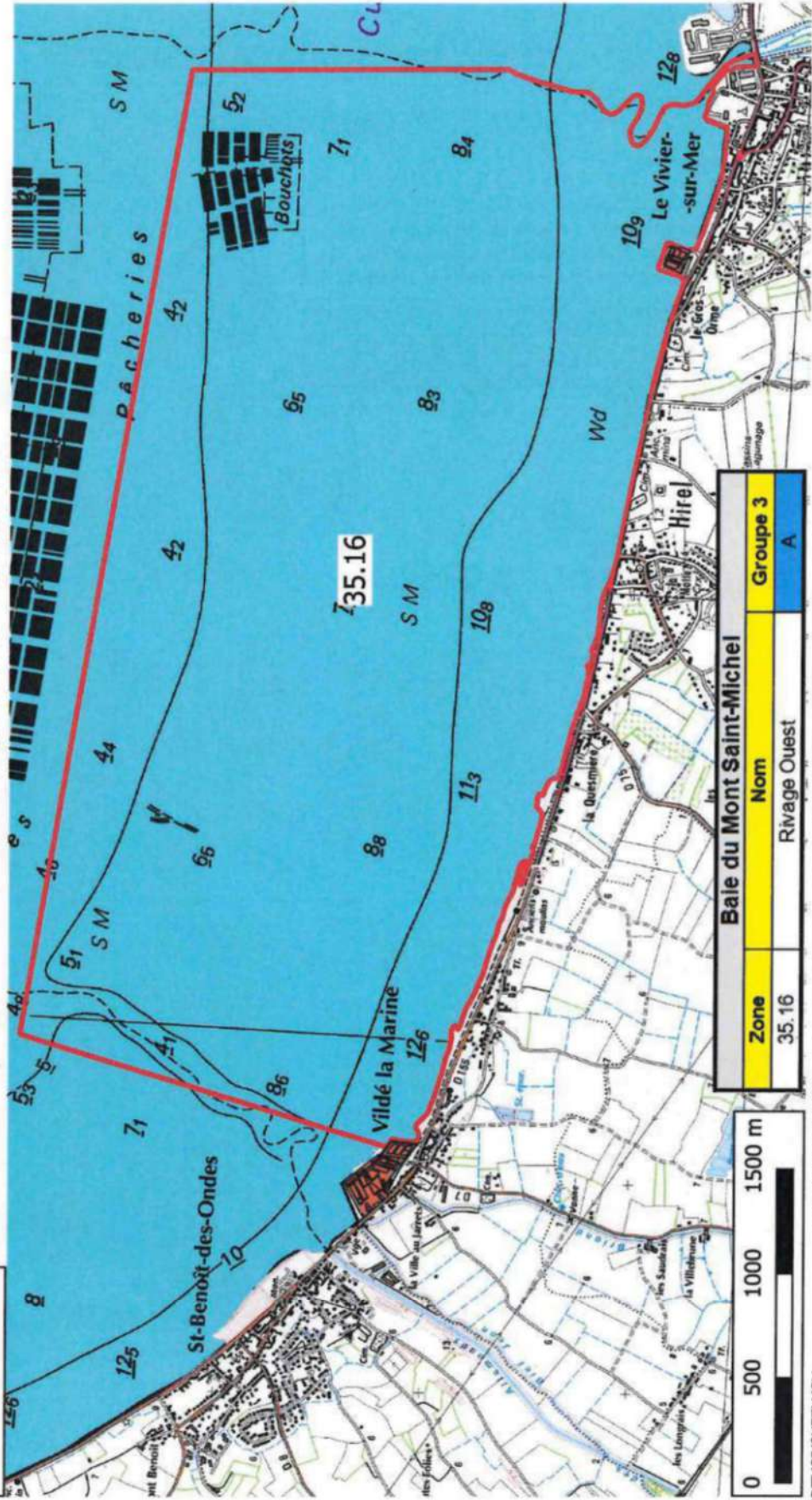
Créée le 09/01/2025
 reproduction interdite



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024

35.16 - RIVAGE OUEST

NON-FOUISSEURS - GROUPE 3



Baie du Mont-Saint-Michel	
Zone	Nom
35.16	Rivage Ouest
Groupe 3	
A	



- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidoïdes ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

reproduction interdite

DDTM/35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO
créée le 09/01/2025

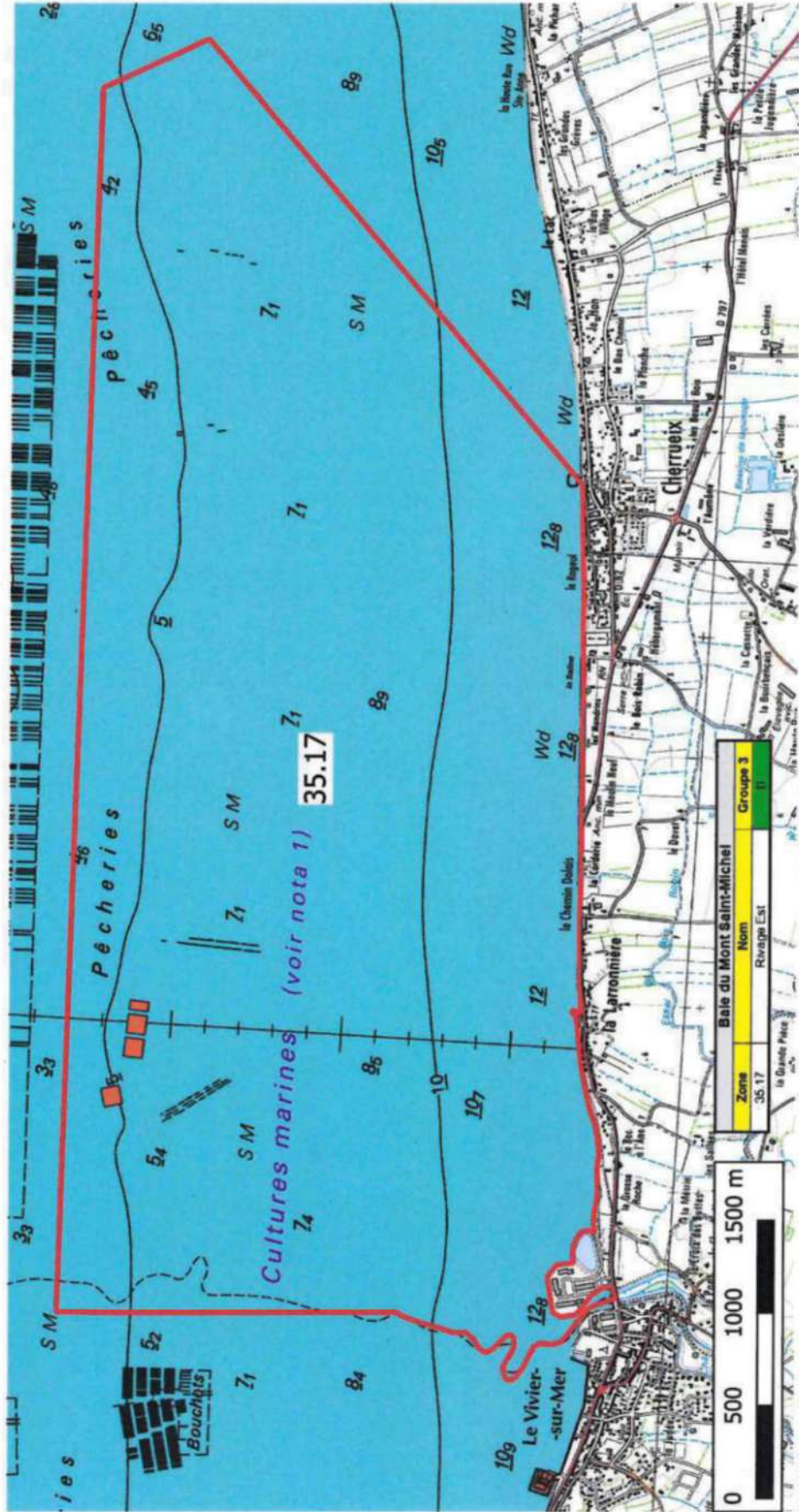
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024

35.17 - RIVAGE EST

NON-FOUSSEURS - GROUPE 3

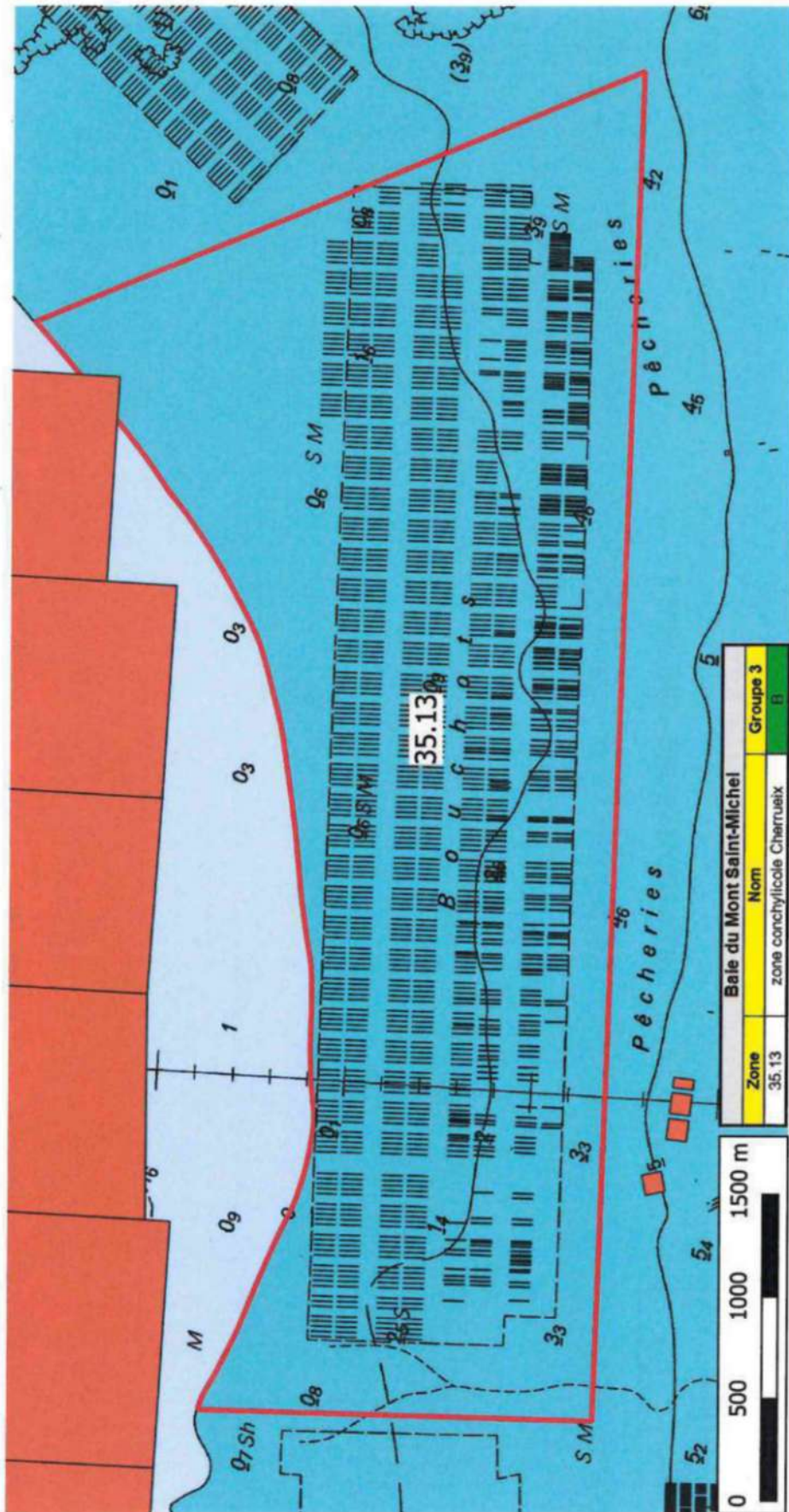


- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

reproduction interdite
 DOTM35/SUEEM/CM
 Source DOTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO
 créée le 09/01/2025



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024
35.13 - ZONE CONCHYLICOLE CHERRUEUX
NON-FOUSSEURS - GROUPE 3

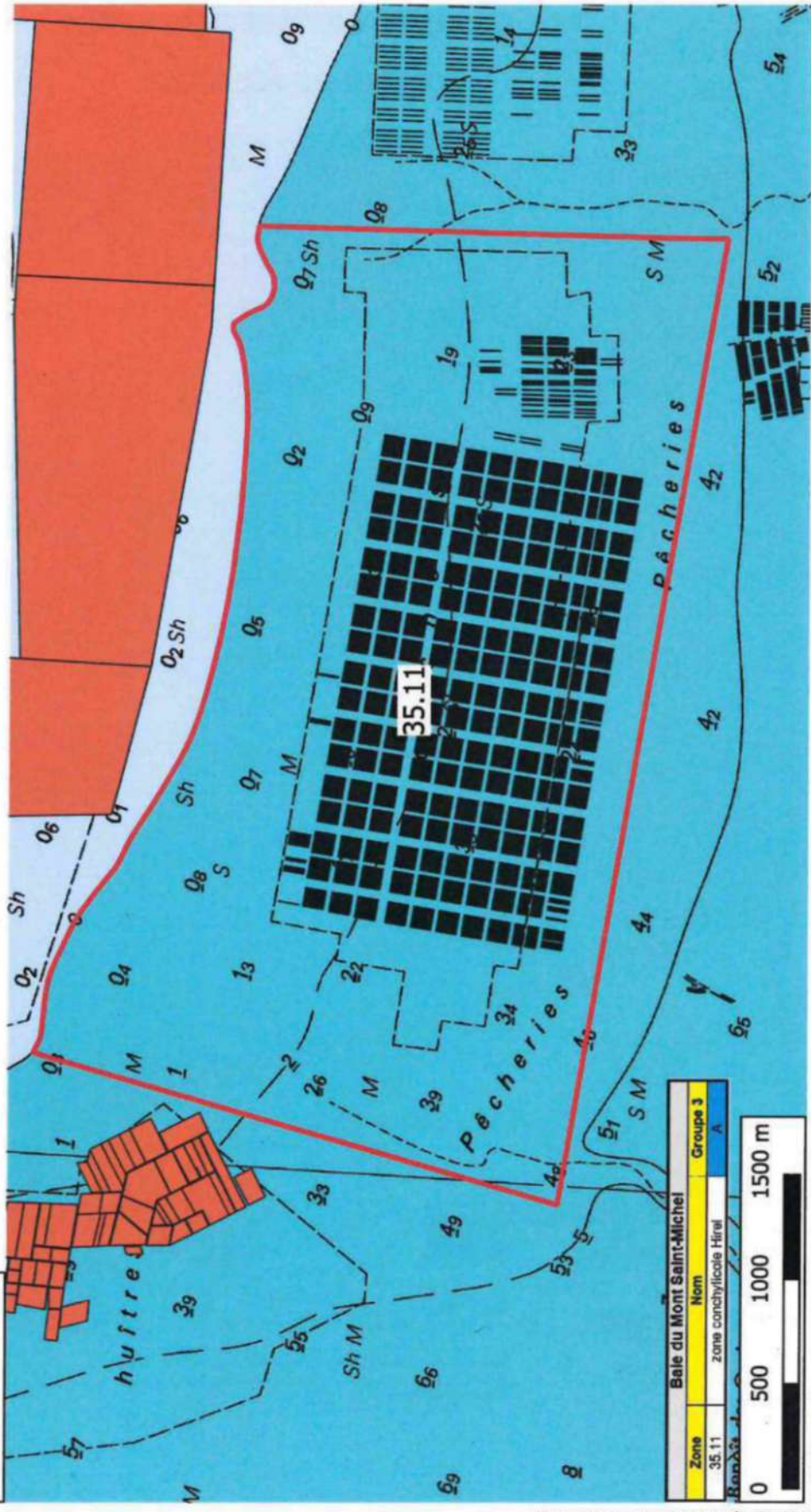


DDTM/35/SUEEM/CM
 Source DDTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO
 créée le 09/01/2025

reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024
35.11 - ZONE CONCHILICOLE HIREL
NON-FOUISSEURS - GROUPE 3



Baie du Mont Saint-Michel	
Zone	Nom
35.11	zone conchylicole Hirel
Groupe 3	
A	

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidoles ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

DOTM35/SUEEM/CM
 Source DOTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO
 créée le 09/01/2025
 reproduction interdite

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

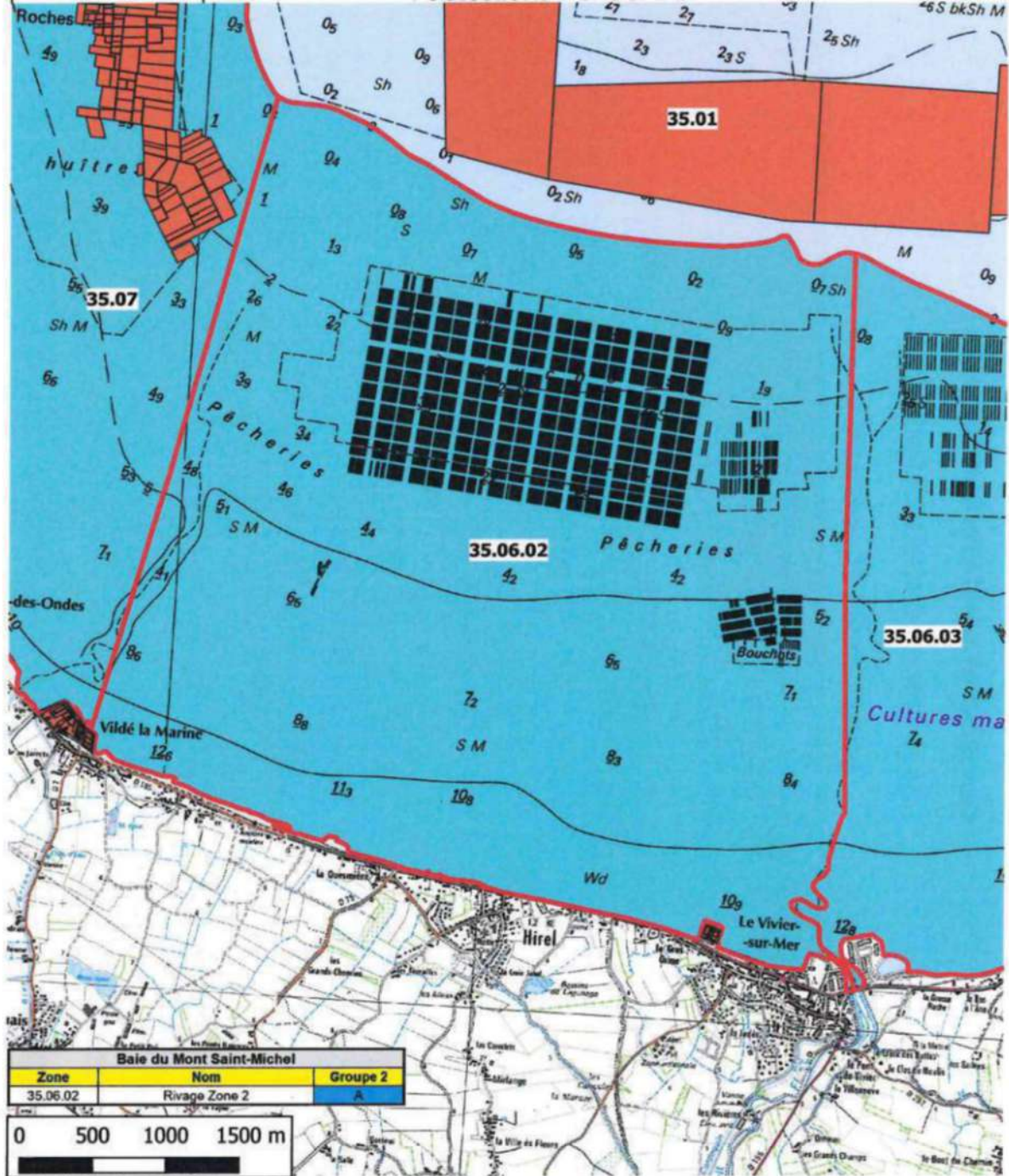


CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024

35.06.02 - RIVAGE ZONE 2



FOUSSEURS - GROUPE 2



Baie du Mont Saint-Michel		
Zone	Nom	Groupe 2
35.06.02	Rivage Zone 2	A

Direction des Territoires et de la Mer
DDTM35/SUEM/CM
Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DDTM
Créée le 09/01/2025
reproduction interdite

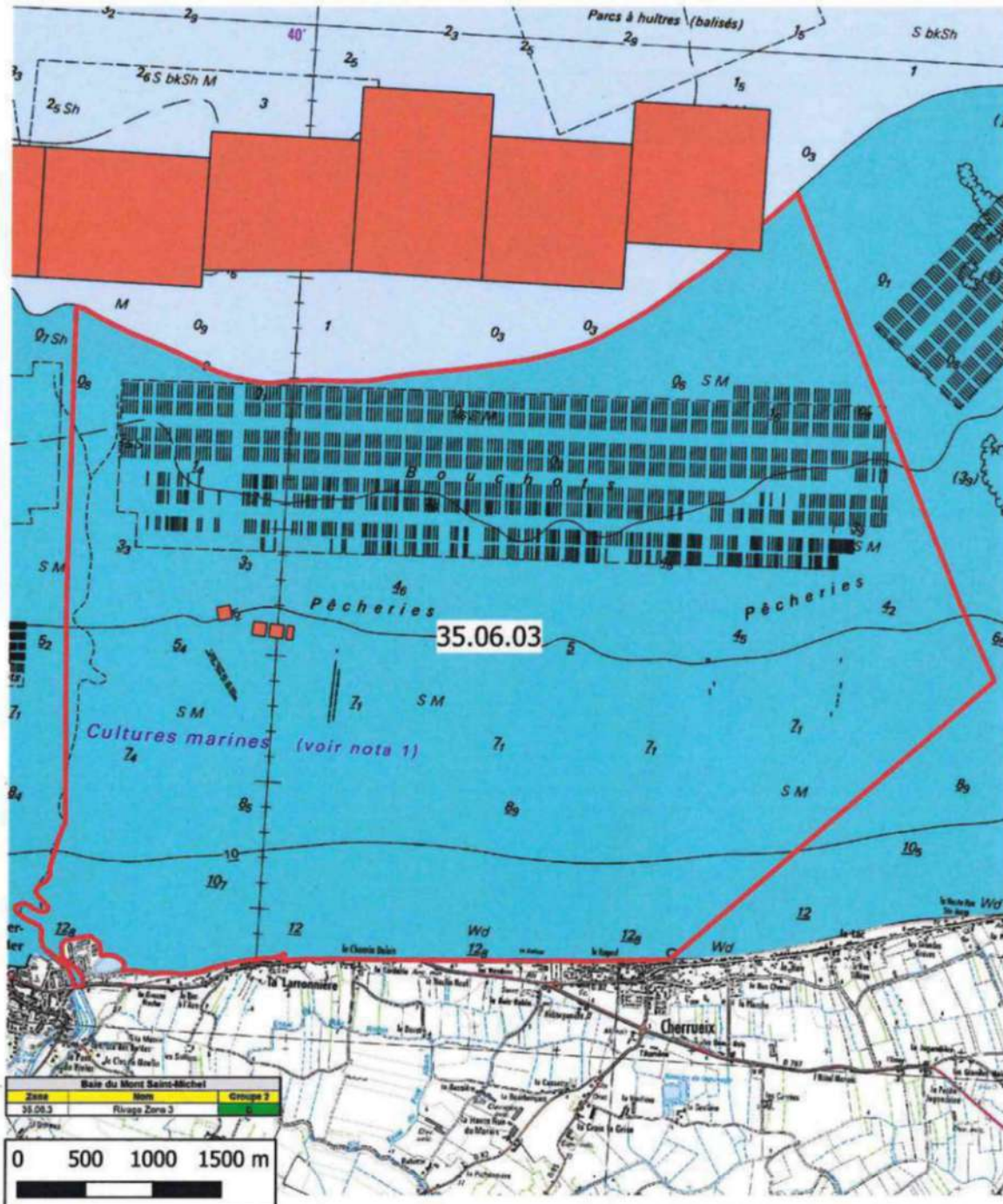
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huitres, moules...)



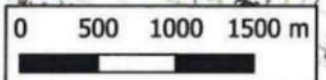
CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024

35.06.03 - RIVAGE ZONE 3

FOUSSEURS - GROUPE 2



Baie du Mont Saint-Michel		
Zone	Nom	Groupe 1
35.06.03	Rivage Zone 3	2



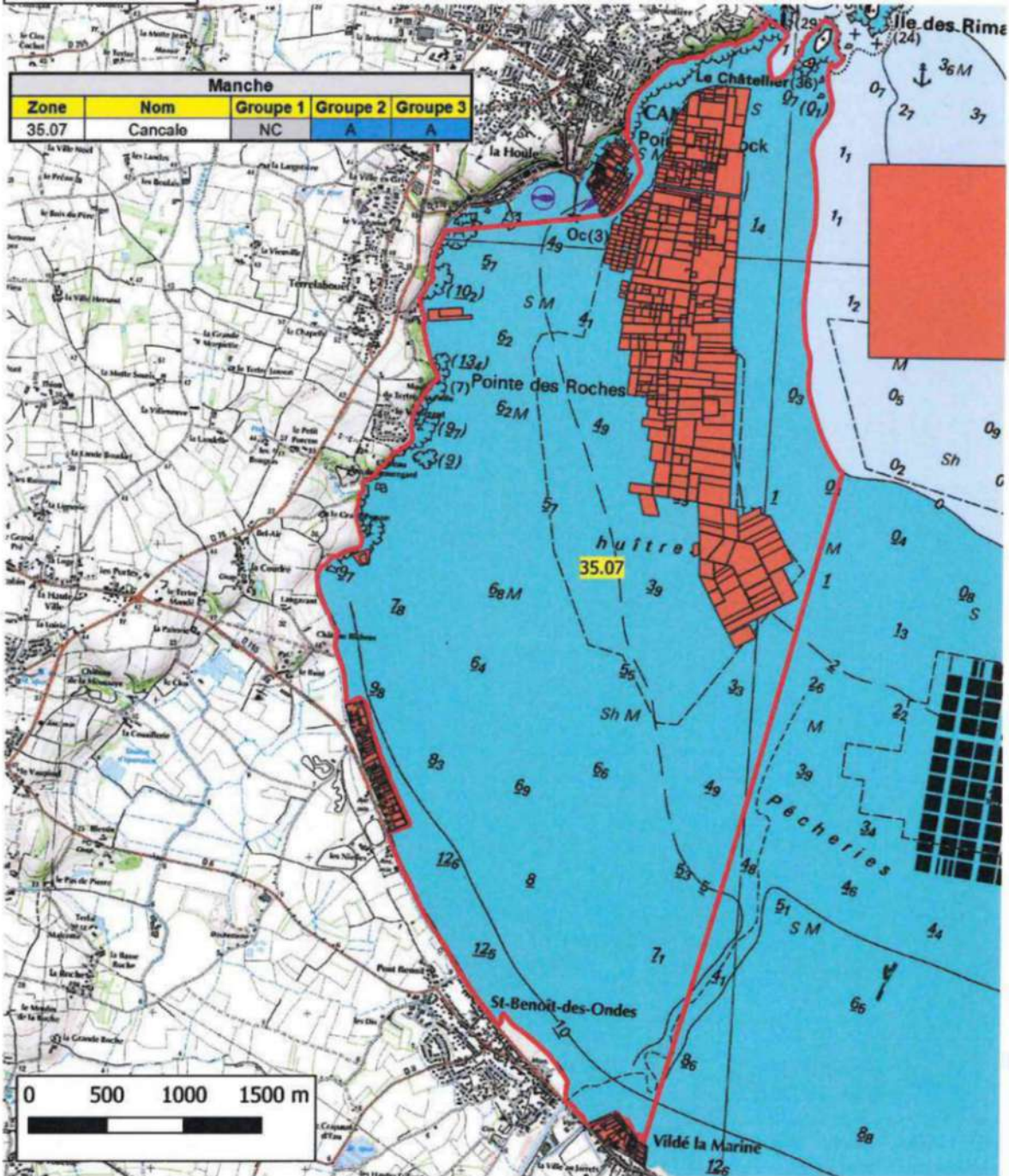
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (trépidules...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Direction des Territoires et de la Mer
 DOTM35/SUEEM/CM
 Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DDTM
 Créée le 09/01/2025
 reproduction interdite



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024

CANCALE



Manche				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.07	Cancale	NC	A	A

Direction des Territoires et de la Mer
 DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DDTM
 Créée le 09/01/2025

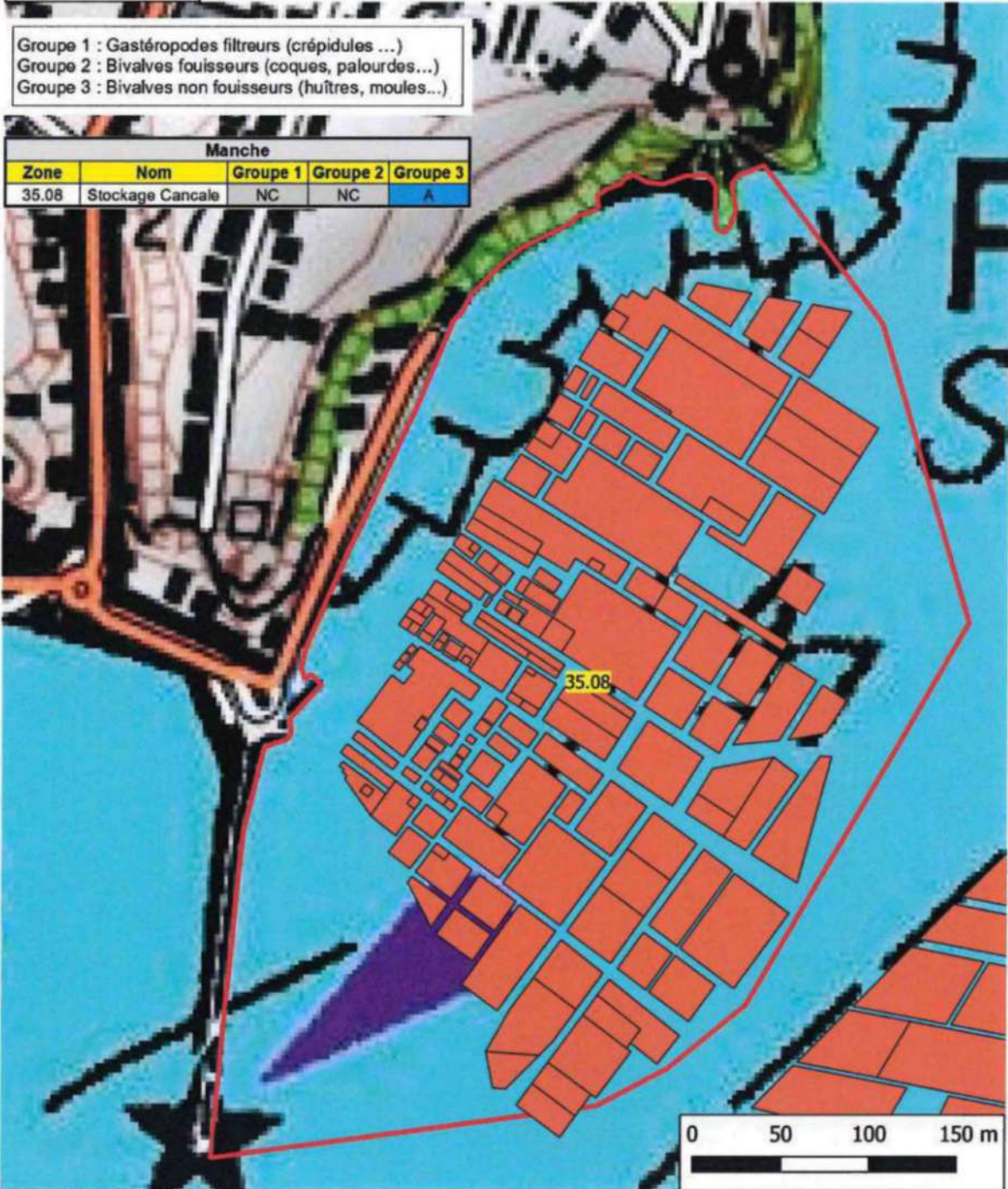
reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)



Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

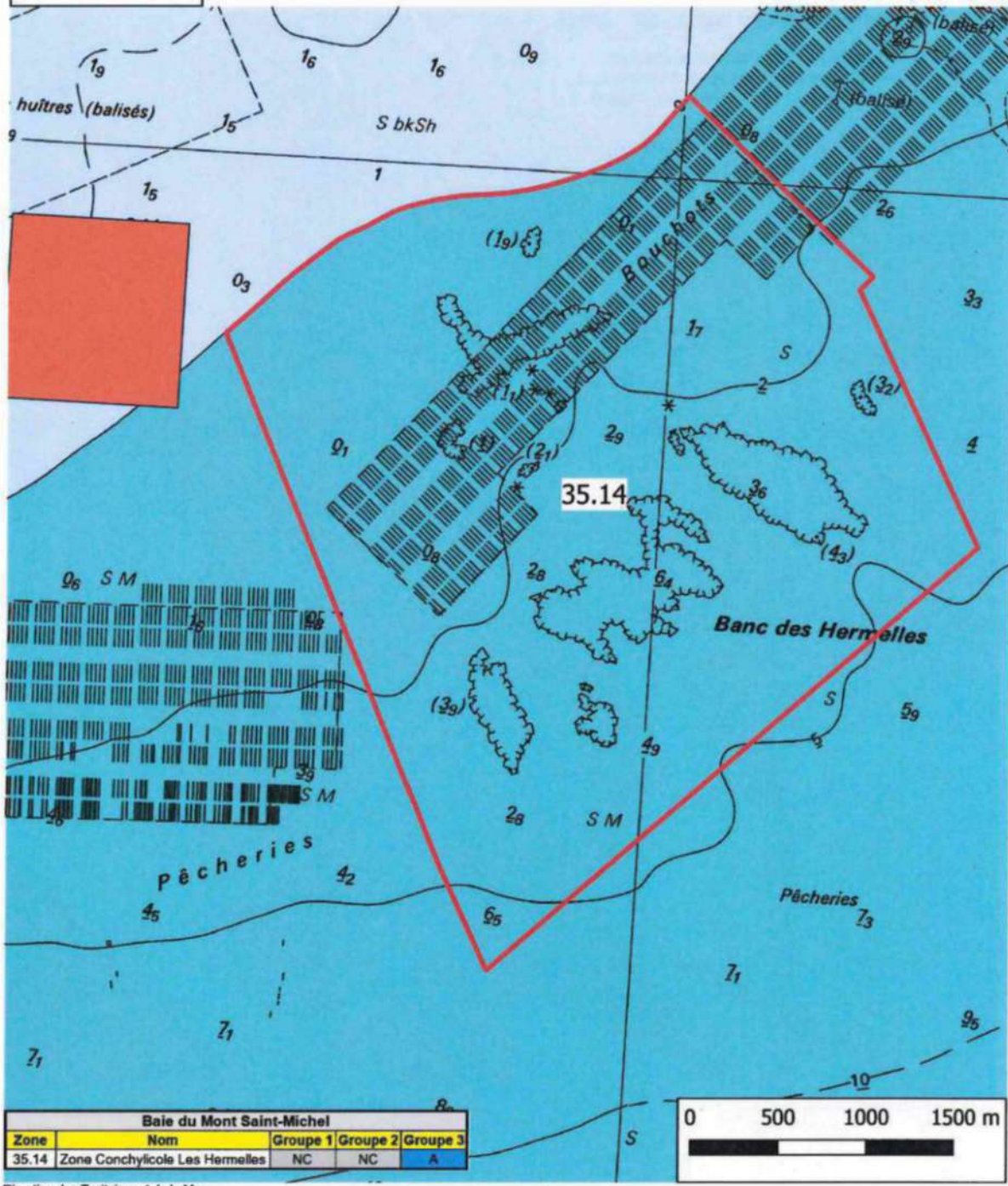
Manche				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.08	Stockage Cancale	NC	NC	A



Direction des Territoires et de la Mer
 DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DDTM

Créée le 09/01/2025
 reproduction interdite

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2024
35.14 - ZONE CONCHYLICOLE LES HERMELLES



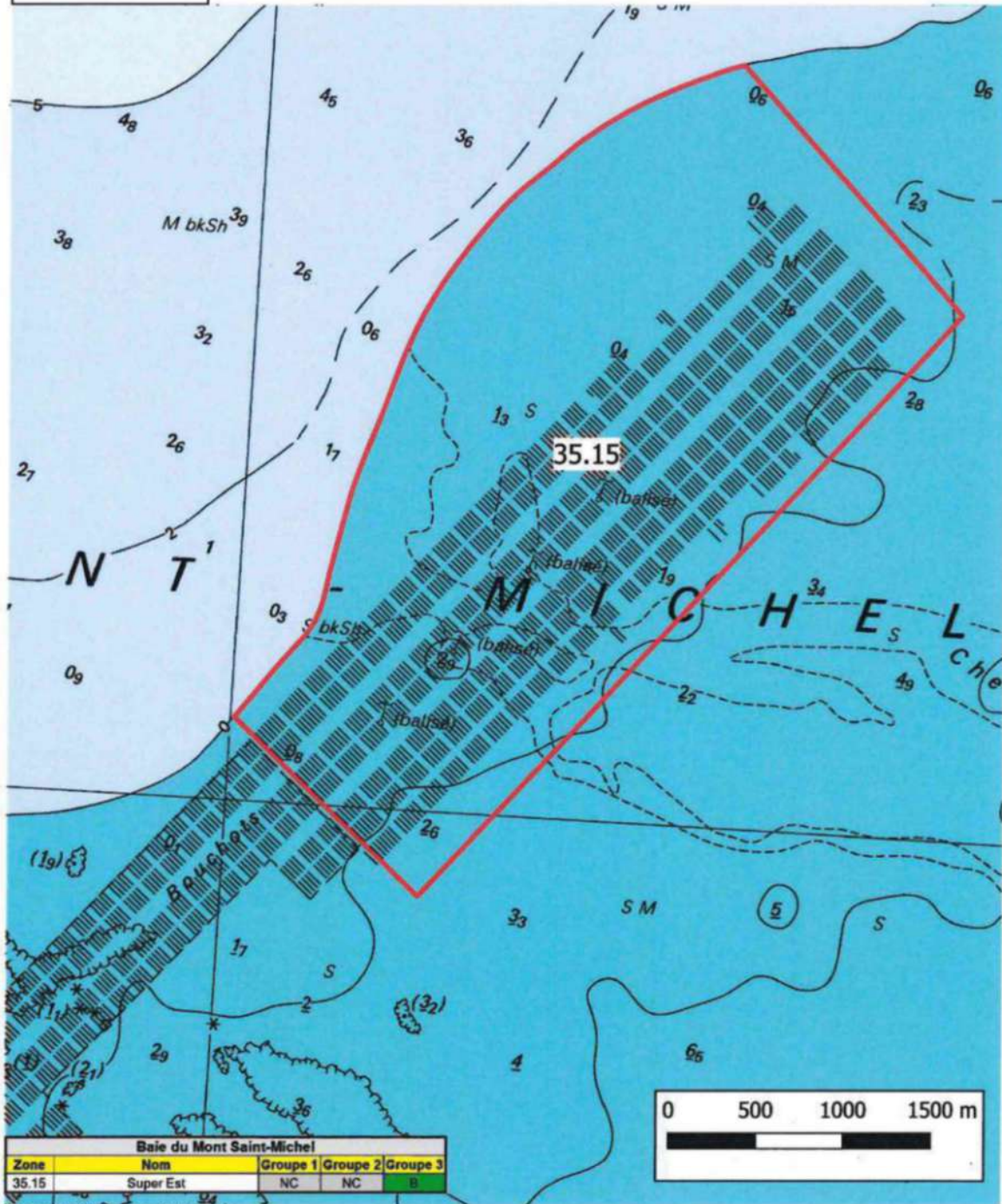
Baie du Mont Saint-Michel				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.14	Zone Conchylicole Les Hermelles	NC	NC	A

Direction des Territoires et de la Mer
 DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DDTM
 Créée le 09/01/2025
 reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)



35.15 - SUPER EST



Baie du Mont Saint-Michel				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.15	Super Est	NC	NC	B

Direction des Territoires et de la Mer
 DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DDTM

Créée le 09/01/2025
 reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (hultres, moules...)

